

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2025TALJAF/002921 du 8 août 2025

Rôle n° TAL-2025-05554

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 8 août 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Julie MICHAELIS, vice-présidente aux affaires familiales, assisté de :

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

1) **PERSONNE1.)**, employé privé, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 26 juin 2025,

comparaissant en personne,

2) **PERSONNE2.)**, épouse PERSONNE1.), employée privée, née le DATE2.) à ADRESSE3.), Serbie, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes de la prédite requête,

défaillante,

e t :

1) **PERSONNE3.)**, employée privée, née le DATE3.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.),

2) **PERSONNE4.)**, sans état connu, née le DATE4.) à ADRESSE6.), Kosovo, demeurant à L-ADRESSE5.)

parties défenderesses aux fins de la prédite requête,

comparaissant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par requête déposée le 26 juin 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont saisi le juge aux affaires familiales en matière de droit de visite.

Les parties ont été convoquées par la voie du greffe pour l'audience du 6 août 2025, à 10.00 heures.

Lors de cette audience, PERSONNE1.), comparaisant en personne, a développé ses moyens et ses prétentions.

PERSONNE2.) n'a pas comparu.

Les parties défenderesses, comparaisant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, ont été entendues en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour le

J U G E M E N T qui suit :

Exposé du litige :

1) Faits

PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) sont les grands-parents maternels d'PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE1.), de nationalité luxembourgeoise, et dont les parents sont PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

2) Procédure

Par requête du 25 juin 2025, déposée au greffe le 26 juin 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont saisi le juge aux affaires familiales en matière de droit de visite.

Les parties ont été convoquées par le greffe pour une première audience du juge aux affaires familiales du 7 août 2025.

Lors de cette audience, PERSONNE1.) et Maître Christian BOCK, représentant PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ont été entendus en leur prétentions et moyens, et cette affaire a été prise en délibéré quant au moyen d'incompétence territoriale soulevé.

3) Prétentions et moyens des parties

Aux termes de leur requête du 26 juin 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent principalement à pouvoir « accueillir leur petite-fille chez eux tous les samedis sinon tous les dimanches de xxxx heures à yyyy heures, même du vendredi à dimanche », subsidiairement à se voir accorder un droit de visite suivant des modalités à fixer par le tribunal.

A l'appui de leur demande, faite au visa de l'article 374 du Code civil, ils font valoir en substance être privés sans raison de tout contact avec leur petite-fille PERSONNE5.) depuis le 7 janvier 2019.

Ils soutiennent qu'il est dans l'intérêt d'PERSONNE5.) de renouer au plus vite un lien avec eux au motif qu'elle a toujours eu grand plaisir à jouer avec ses grands-parents et passer du temps avec eux.

L'avocat des parents d'PERSONNE5.) soulève *in limine litis* l'incompétence territoriale du tribunal saisi au motif que la mineure et ses parents habitent à ADRESSE5.), soit dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En tout état de cause, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sollicitent la condamnation solidaire des demandeurs au paiement d'une indemnité de 500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au motif que deux procédures de référé extraordinaire qui n'ont pas abouti ont été introduites dans le cadre de cette demande au fond qui, selon eux, ne saurait également pas aboutir.

Motifs de la décision :

L'article 74 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. »

PERSONNE2.) ne s'est pas présentée à l'audience du juge aux affaires familiales du 7 août 2025.

PERSONNE1.) a expliqué qu'elle se trouvait actuellement en Serbie et en avait assez de cette affaire.

Par application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire.

Aucune demande de report n'a été formulée et aucun motif légitimant l'absence de PERSONNE2.) n'a été formulé.

Dès lors, même si PERSONNE2.) n'a pas comparu à l'audience, le jugement est à rendre contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

L'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile, figurant sous le titre consacré au juge aux affaires familiales, dispose : « Sauf dispositions particulières contraires, le tribunal d'arrondissement territorialement compétent est :

- 1° le tribunal du lieu où se trouve le domicile de la famille ;
- 2° si les parents vivent séparément, le tribunal du lieu du domicile du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ;
- 3° dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où est domiciliée l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte uniquement sur la pension alimentaire entre conjoints, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré, le tribunal compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l'ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs. La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée. ».

L'objet de la demande porte sur le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants consacrés par l'article 374 du Code civil.

Les parties qui n'ont pas pris l'initiative de la procédure au sens du paragraphe 1 point 3° de l'article précité résident à ADRESSE5.).

Le Grand-Duché du Luxembourg est divisé en deux arrondissements judiciaires et chacun compte un Tribunal d'arrondissement, l'un à Luxembourg et l'autre à Diekirch.

Chaque Tribunal est territorialement compétent dans l'arrondissement dans lequel il se trouve.

En vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont maintenus avec leurs circonscriptions résultant du tableau annexé à ladite loi et dont il résulte que la commune de ADRESSE5.) relève de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Partant, le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement incompétent pour connaître de la demande.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Faute pour les parties de Maître Christian BOCK d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Vu l'issue du litige, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont à condamner *in solidum* aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande ;

rejette la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.) *in solidum* aux dépens de l'instance.